

GP
Départ : 9532

Mis en ligne le :

- 5 OCT. 2023



ARRETE N° 2023/3368
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER
UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE BOUQUET DE LA GRYE
SISE A LA VALLEE DES COLONS

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 02 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de la Société Calédonienne de Maçonnerie (SCM SARL) du 04 septembre 2023,

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire d'apprécier l'opportunité de la demande de la société SCM SARL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

La Société Calédonienne de Maçonnerie (SCM SARL), située au Mont Dore (BP 1334, 98874 Pont des Français) (RIDET : 1 058 411.001) est autorisée à occuper une portion du domaine public de cent (100) mètres carrés au droit du 10 rue Bouquet de la Grye sise à la Vallée des Colons, en vue d'y positionner un camion toupie et un camion pompe sur la chaussée à proximité, le lundi 04 septembre 2023 pour une durée de un (01) jour.

ARTICLE 2. / Prescriptions techniques, aménagements, signalisations

La circulation et le stationnement sont réglementés aux lieu et période mentionnés à l'article 1^{er}, comme suit :

- les déviations validées au préalable par la Section Gestion de Voirie et Déplacements (SGVD) du Service Exploitation de l'Espace Public devront être mises en place conformément au plan de signalisation fourni ;
- les piétons devront être déviés sur l'accotement opposé à la zone de manutention en utilisant les passages piétons existants ;
- La durée de la déviation automobile validée par le Service d'Exploitation de l'Espace Public (SEEP) doit être respectée et le balisage doit être conforme à la réglementation.

- les lieux doivent être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public ;

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

ARTICLE 3. / Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cents (200) francs CFP/m²/jour pour l'année 2023.

Ce droit ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP et fixation d'un forfait supplémentaire unique de quinze mille (15 000) francs CFP, en sus de la redevance journalière, s'il y a nécessité de fermer au moins une voie de circulation.

Dans ce cas une voie de circulation sera fermée.

Cette redevance d'un montant de trente-cinq mille (35 000) francs CFP est payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la province Sud

ARTICLE 4. /

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5. / Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6. /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7. /

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 5 OCT. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

| | |
|--|---|
| Subdivision Administrative Sud..... | 1 |
| Direction des Finances (pour TPS)..... | 1 |
| Direction de la Police Municipale..... | 1 |
| Direction Territoriale de la Police Nationale..... | 1 |
| SEEP | 1 |
| DF | 1 |
| Intéressé : scm.calédonie@gmail.com..... | 1 |
| Mairie (mise en ligne)..... | 1 |